



## CONDITION D'EMPRISONNEMENT ET REPRODUCTION DE LA CRIMINALITE : Etude de la protection du droit à l'alimentation et du traitement pénitentiaire à la Prison centrale de Kabinda

André KAMBILU MPASU MEDIUM<sup>1</sup>, Gérard LOJI BULUBA<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Université Notre Dame de LOMAMI, RDC

<sup>2</sup>Institut Supérieur Pédagogique de MILEMBWE, RDC

**Abstract:** La lutte contre la criminalité constitue une préoccupation majeure des Etats modernes, notamment en République Démocratique du Congo où le système pénitentiaire demeure confronté à des graves insuffisances structurelles et fonctionnelles.

Cet article analyse la problématique du traitement des prisonniers dans la lutte contre la criminalité, en prenant pour cas d'étude de la Prison centrale de Kabinda. Il met en évidence les défaillances liées aux conditions d'emprisonnement, notamment l'insuffisance alimentaire, le manque d'accès aux soins de santé, la promiscuité carcérale et l'absence de séparation des catégories de prisonniers.

L'étude démontre que ces conditions compromettent les objectifs de réinsertion sociale et contribuent paradoxalement à la reproduction de la criminalité. En s'appuyant sur une approche juridique et empirique, l'article examine les normes nationales et internationales relatives au traitement des prisonniers, tout en confrontant celles-ci à la réalité carcérale à Kabinda.

Il propose enfin, des pistes de réforme visant à humaniser les conditions de détention et à renforcer l'efficacité du système pénitentiaire dans la lutte contre la criminalité.

**Keywords:** Prison, droits de l'Homme, condition carcérale, réinsertion sociale, criminalité, RDC, Kabinda

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20778485>

### 1 Introduction

La question du traitement des prisonniers s'inscrit dans un contexte global marqué par une remise en cause progressive de l'efficacité du système carcéral dans la lutte contre la criminalité. A l'échelle internationale, la prison, conçue comme un instrument de sanction, de dissuasion et de réinsertion sociale, est aujourd'hui critiquée pour ses effets pervers. Plusieurs analyses ont démontré qu'elle tend à devenir un espace de marginalisation et de reproduction des comportements criminels plutôt qu'un outil de correction.<sup>1</sup>

Cette crise du modèle pénitentiaire est particulièrement perceptible dans les pays en voie de développement, où les criantes économiques, institutionnelles et politiques entravent la mise en œuvre effective des normes

<sup>1</sup> BECCARIA, C., Délits et peines, Paris, Flammarion, 1991, pP 92-93.

internationales relatives aux droits des prisonniers, notamment celles consacrées par les Règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)<sup>2</sup>

Dans le contexte africain, les établissements pénitentiaires sont généralement caractérisés par la surpopulation carcérale, l'insuffisance des ressources alimentaires et sanitaires, ainsi que l'absence des programmes structurés de réinsertion sociale. Ces dysfonctionnements structurels contribuent à transformer les établissements pénitentiaires en milieux criminogènes, compromettant ainsi leur rôle dans la prévention de la criminalité.

En République démocratique du Congo, cette problématique revêt une acuité particulière. Malgré l'existence d'un cadre juridique national garantissant la dignité humaine et prohibant les traitements inhumains ou dégradants, la réalité carcérale demeure préoccupante. Elle est marquée par la vétusté des infrastructures, l'insuffisance des moyens logistiques, la surpopulation carcérale et la faiblesse de contrôle de l'exécution des peines.<sup>3</sup>

La Prison centrale de Kabinda, située dans la ville de Kabinda province de Lomami, constitue une illustration concrète de ces dysfonctionnements. Les conditions d'emprisonnement y sont caractérisées par une insuffisance alimentaire chronique, un accès limité aux soins de santé, des conditions d'hygiène précaires et une absence de séparation effective des catégories de prisonniers (condamnés, prévenus, civils et militaires). Dans un tel environnement, la Prison ne parvient pas à remplir ses fonctions fondamentales de rééducation et de réinsertion sociale, mais elle devient plutôt un espace de désocialisation et de consolidation des comportements criminels.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente étude qui vise à analyser la problématique du traitement des prisonniers dans la lutte contre la criminalité, en prenant pour le cas d'étude la Prison centrale de Kabinda. En effet, cette analyse apparaît essentielle pour comprendre dans quelles mesures les conditions carcérales influencent la lutte contre la criminalité, soit en la renforçant, soit en la compromettant.

Sur le plan doctrinal, la question du traitement des prisonniers a fait l'objet de nombreuses analyses. Des auteurs comme Michel Foucault, ont démontré que la prison peut fonctionner comme un mécanisme de reproduction de la délinquance plutôt que comme un instrument de correction.<sup>4</sup>

Dans le contexte africain et congolais, des études récentes confirment cette tendance en mettant en lumière les conditions de détention dégradantes et leurs effets sur la récidive. Ces travaux soulignent également l'écart important entre les normes juridiques et leur application effective dans les établissements pénitentiaires.<sup>5</sup>

Cependant, malgré l'abondance des études générales sur le système pénitentiaire, peu de recherches approfondies ont été consacrées spécifiquement à la Prison centrale de Kabinda. Cette lacune justifie l'intérêt de la présente étude, qui vise à apporter une contribution empirique et analytique à la compréhension de la problématique carcérale dans ce contexte particulier.

Dès lors, la problématique centrale de cette étude peut être formulée comme suite: Dans quelle mesure le traitement des prisonniers à la Prison centrale de Kabinda contribue-t-il ou compromet-il la lutte contre la criminalité?

De cette question principale, découle des interrogations secondaires suivantes:

Les conditions d'emprisonnement respectent-elles les droits fondamentaux des prisonniers?

Le système pénitentiaire favorise-t-il la réinsertion sociale

En quoi les défaillances du traitement carcéral influencent-elles la récidive et la criminalité?

Le traitement des prisonniers à la Prison centrale de Kabinda compromet largement la lutte contre la criminalité plutôt qu'il ne la renforce.

En effet, les conditions d'emprisonnement observées, caractérisées par l'insuffisance alimentaire, le manque d'accès aux soins de santé, la promiscuité carcérale et l'absence de séparation des catégories de prisonniers constituent des violations graves des droits fondamentaux. Ces conditions empêchent la réalisation des objectifs essentiels de la peine, notamment la rééducation et la réinsertion sociale des prisonniers.

Au lieu de corriger les comportements déviants, l'environnement carcéral de Kabinda favorise la désocialisation des prisonniers, leur exposition à des influences criminelles et le développement des nouvelles stratégies délictueuses. La Prison devient ainsi un espace de socialisation criminelle, contribuant à la récidive et, par conséquent, à la reproduction de la criminalité.

Par ailleurs, l'écart entre les normes juridiques nationales et internationales et leur application effective affaiblit la crédibilité du système pénal et compromet son rôle dissuasif.

Dès lors, il apparaît que, dans le contexte étudié, la Prison ne remplit pas sa fonction de lutte contre la criminalité, mais participe plutôt, de manière indirecte, à son aggravation.

Les conditions d'emprisonnement à la Prison centrale de Kabinda sont contraires aux normes juridiques nationales et internationales.

---

<sup>2</sup> Nations-Unies, Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela), 2015, Règle 1.

<sup>3</sup> Ministère de la Justice RDC, Rapport sur l'état des prisons, 2022, P. 20.

<sup>4</sup> Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975, P. 270.

<sup>5</sup> Jean-Pierre TUMBA, « Le système pénitentiaire congolais », Revue africaine de criminologie, 2020, P. 118.

Le traitement inhumain ou dégradant des prisonniers compromet leur réinsertion sociale.

L'inefficacité du système pénitentiaire contribue à la reproduction de la criminalité.

Le choix de ce sujet se justifie par son importance tant scientifique que pratique. Sur le plan scientifique, il contribue à enrichir la réflexion doctrinale sur le rôle de la Prison dans la politique criminelle.

Sur le plan pratique, il permet de proposer des pistes de réforme adaptée au contexte congolais, en vue d'améliorer les conditions d'emprisonnement et de renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité. L'intérêt de cette étude est également d'ordre social et juridique, dans la mesure où elle met en lumière les violations des droits fondamentaux des prisonniers et appelle à une humanisation du système pénitentiaire conformément aux exigences de l'Etat des droits.

L'objectif général de cette recherche est d'analyser l'impact du traitement des prisonniers sur la lutte contre la criminalité.

De manière spécifique, il s'agit de:

Examiner le cadre juridique applicable au traitement des prisonniers;

Analyser les conditions réelles d'emprisonnement à la Prison centrale de Kabinda;

Evaluer les effets de ces conditions sur la criminalité et la récidive;

Proposer des mécanismes de réforme visant à améliorer le système pénitentiaire.

Pour atteindre ces objectifs, la recherche s'appuie sur une méthodologie rigoureuse. La méthode juridique permet d'analyser les textes légaux et réglementaires relatifs au régime pénitentiaire.

La méthode descriptive est utilisée pour présenter les conditions d'emprisonnement observées. La méthode analytique permet quant à elle d'interpréter les données et d'établir les liens entre les conditions carcérales et la criminalité.

Les techniques de recherche mobilisées comprennent notamment la documentation (analyse des ouvrages, articles et textes juridiques), l'observation des réalités carcérales ainsi que, dans la mesure du possible, les entretiens avec les acteurs du milieu pénitentiaire.

Ainsi, structurée, la présente étude entend apporter une contribution significative à la compréhension de la problématique carcérale en République démocratique du Congo, tout en proposant des pistes de solution pour une meilleure prise en charge des prisonniers dans la lutte contre la criminalité.

## **2 Les conditions d'emprisonnement à la prison centrale de kabinda et la violation des droits fondamentaux**

Nous l'avons déjà dit, notre champ d'investigation c'est la Prison centrale de Kabinda. Nous voudrions ici, de façon succincte, parler de son historique, de sa situation géographique et du traitement réservé aux prisonniers par rapport à la lutte contre la criminalité.

Ainsi, l'histoire nous renseigne que la Prison centrale de Kabinda a été créée après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale de 1940-1945 par l'Ordonnance-Loi N°344 du 17 Septembre 1965 et cela come établissement étatique. A sa création, elle était considérée comme une Prison de District.<sup>6</sup>

Parce qu'il faut le dire, sa réclusion ou son caractère pénitentiaire, sa formation, etc. ont fait qu'elle soit reconnue comme une Prison centrale par le Décret-Loi du 06 Août 1979 tel que modifié et complété par celui du 23 Mai 1996 pour avoir respecté la loi fondamentale de notre pays en matière de service pénitentiaire.

Cette Prison fût construite par les colonisateurs et, elle comptait 18 dortoirs pour les détenus préventifs et 12 dortoirs pour les différents condamnés. En fait, on y organisait des séances d'encadrement pédagogique et des séances d'encadrement professionnel au profit des prisonniers, pour qu'à leur sortie, les criminelles deviennent des meilleurs hommes, et qu'ils soient bien accueillis dans la société le jour de leur réintégration. Mais actuellement, chose grave, elle a perdue tous ces mérites.

Notons qu'après l'accession de la RD Congo à l'indépendance en 1960, la Prison centrale de Kabinda a été intégré dans le système pénitentiaire national sans réformes structurelles majeures. Cette continuité institutionnelle a engendré une reproduction des pratiques héritées de la colonisation, caractérisée par une faible considération des droits des prisonniers.<sup>7</sup>

Du point de vue critique, il convient de relever que l'absence de la modernisation du système pénitentiaire congolais constitue une défaillance majeure de la Justice. Ce comme le souligne la partie de la doctrine « l'Etat postcolonial africain a souvent conservé les instruments de domination coloniale sans les adapter aux exigences démocratiques ».<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Cfr Archives pénitentiaires de la Prison centrale de Kabinda.

<sup>7</sup> Jean TSHIKALA KABILA, Droit pénitentiaire congolais, Kinshasa, PUC, 2018, P. 45.

<sup>8</sup> André MBATA, B. MANGU., Droit de l'Homme en Afrique centrale, Paris, L'Harmattan, 2010, P. 78

La Prison centrale de Kabinda ou de Ludimbi est située dans la ville de Kabinda, chef-lieu de la province de Lomami, au centre de la RD Congo. Elle est bornée :

Au Nord, par la rivière Ludimbi;

Au Sud, par le Bâtiment administratif du gouvernement de la province de Lomami;

A l'Est, par l'Institut Bumune/centre des jeunes de Kabinda;

A l'Ouest, par la rivière kabuelabuela.

Cette Prison est située dans une zone relativement enclavée caractérisée par un déficit important en infrastructures de transport et une faible accessibilité routière limitée. Cette situation d'enclavement a des conséquences multiples sur le fonctionnement de la Prison.

Pour ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers dans cette maison carcérale, il sera présenté en tenant compte des conditions d'hébergement, de l'alimentation, des soins et des installations hygiéniques et de la contagion criminelle.

## 2.1 Hébergement et dignité humaine

Abordant l'hébergement des prisonniers, il est dit que, sauf exception prévue par la loi, l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure privative de liberté s'effectue dans un établissement pénitentiaire civil ou militaire moyennant un billet d'écrou. Les détenus sont repartis en deux catégories: les prévenus et les condamnés. Les deux catégories sont placées dans des établissements distincts, en tenant compte de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. Les femmes sont détenues dans des établissements pénitentiaires pour femmes.<sup>9</sup>

Lors de notre descente sur terrain, nous nous sommes rendu compte qu'en dehors des femmes qui sont dans une cellule séparée des hommes, tous les autres prisonniers sont placés dans la même cellule (salle A, B, C et salle des évolués) sans tenir compte ni de l'âge, ni de leurs catégories, ni de leur casier judiciaire, ni également de leurs motifs de détention, etc. tel que prévu par la Loi portant régime pénitentiaire à son article 34.

Cette situation traduit une promiscuité extrême, incompatible avec les exigences légales. Pourtant, la Loi pénitentiaire de 2023 impose des normes minimales d'espace vital et de séparation des prisonniers.

Ce comme le note la doctrine, « (...) dans un espace réduit où la surface dont chacun dispose pour dormir est d'à peine ½ mètre carré voire moins, la prison devient un environnement anxiogène, insupportable au vivre-ensemble. Les organisations des droits de l'Homme et la MONUSCO sont inanimées sur le respect et l'usage des instruments juridiques nationaux et internationaux pour une bonne organisation et le fonctionnement de la Prison.

Ces outils devraient contribuer énormément à l'amélioration des conditions de détention de tous les prisonniers.

Malheureusement, ils sont loin d'être en application en RD Congo.<sup>10</sup>

Les investigations ont également établi qu'une portion importante des prisonniers est constituée des détenus préventifs, dont plusieurs sont maintenus en détention au-delà des délais raisonnables, sans jugement définitif. Cette situation contribue significativement aux mauvais traitements réservés aux prisonniers.

Face à la pratique judiciaire actuelle, la doctrine présente son indignation dans ce sens que les détenus préventifs les sont pour une durée indéterminée. Généralement, ils sont jetés en prison et, s'ils n'ont pas des fortes relations ou des moyens financiers suffisants, ils restent dans les oubliettes.

En plus, la population carcérale est plus de 96 % composée des détenus préventifs, le reste étant constitué par les rares condamnés parmi lesquels sont très rares les condamnés définitifs.<sup>11</sup>

Ainsi, nous pouvons affirmer que le manque de sécurisation et de classement des prisonniers à la Prison centrale de Kabinda est à la base de la recrudescence de la criminalité. C'est comme le note Constant: « La Prison est plutôt

la promiscuité et l'absence de surveillance qui faisaient des prisons d'alors des véritables écoles des crimes ». <sup>12</sup>

## 2.2 Droit à l'alimentation et état nutritionnel des prisonniers

Il est reconnu aux prisonniers le droit de manger de manière habituelle. Le droit à l'alimentation implique une alimentation suffisante, équilibrée et régulière qui doit être garantie. <sup>13</sup>

<sup>9</sup> Lire les Articles 12, 34 et 35 de la Loi N° 23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire du 15 Juin 2023, J.O., 64<sup>ème</sup> année, N° Spécial.

<sup>10</sup> Guillaume MUASA PATOKA KALONJI, Etat de santé des détenus en milieu carcéral : cas de la Prison centrale de Mbuji Mayi en RD Congo ; Thèse de Doctorat, Liège université, 2020, P. 11.

<sup>11</sup> NYABIRUNGU Mwene songe, Traité de droit pénal général, 2<sup>ème</sup>éd, Kinshasa, 2007.

<sup>12</sup> Jean CONSTANT, L'évolution du régime pénitentiaire, In Revue du Droit pénal et criminologie, 1950-1951, P. 1009.

<sup>13</sup> Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 02 Janvier 1976.

Par contre, la ration insuffisante, la qualité médiocre, l'irrégularité des repas, dépendance aux familles qui se constatent à la Prison centrale de Kabinda témoignent à suffisance que, le droit à l'alimentation est réduit à une logique de survie. Cette situation constitue une violation grave des obligations de l'Etat avec comme conséquence: la malnutrition, l'affaiblissement physique, la vulnérabilité aux maladies, la mortalité accrues.

Alors que, pour Guillaume MUASA, les détenus doivent recevoir un repas correspondant à leurs habitudes alimentaires. Cette nourriture doit couvrir tous les besoins en aliments nutritifs correspondant aux valeurs alimentaires exigées par la Santé Publique pour tout être humain. Les détenues devraient organiser pour préparer et distribuer les repas sous l'œil vigilant des gardiens.

Il sied de rappeler que, faute des moyens nécessaires dans plusieurs prisons en RD Congo, cette disposition n'est pas appliquée en dépit des lois et textes légaux en la matière en milieu pénitentiaire.<sup>14</sup>

Du reste, notons que le droit à l'alimentation, c'est un droit reconnu est garanti par le législateur congolais notamment lorsqu'il énonce que : « L'accès aux soins de santé et à une alimentation suffisante et de bonne qualité est garanti aux détenus par le gouvernement central et les provinces qui fournissent à cet effet des moyens nécessaires aux établissements pénitentiaires ».<sup>15</sup>

Cependant, les résultats de l'enquête démontrent que la majorité des interrogés déclarent ne recevoir qu'un repas par jour, généralement servi au milieu de la journée quand il y a financement.

En plus, plusieurs témoignages font état d'irrégularité dans la distribution des repas, marquée par des retards ou des interruptions ponctuelles. Une telle fréquence de distribution apparaît manifestement insuffisante au regard des besoins nutritionnels journaliers normaux d'un adulte prisonnier.

Enfin, signifions que, pour subvenir à leurs besoins vitaux, les prisonniers organisent une cuisine privée à l'intérieur. Ceux qui n'ont pas des moyens pour le faire, dépendent de l'extérieur. Cependant, leur nourriture est soumise à beaucoup de conditions, notamment le paiement d'une somme d'argent taxée par les policiers et les militaires commis à la garde. Ce montant forfaitaire varie selon la qualité du repas et le statut de la personne. Parfois, par manque de paiement de cette caution, la nourriture est consommée par le service de sécurité ou retournée avec, ce qui est regrettable et déplorable.

### **2.3 Accès aux soins de santé et conditions hygiéniques**

A ce niveau, précisons que, malgré la commission de l'infraction, le criminel a droit à la vie et cela, dans les conditions voulues et garanties par l'Etat. Ainsi, le prisonnier a droit aux soins de santé et de visiter les installations hygiéniques qui répondent aux conditions humaines.

En effet, les normes juridiques exigent des conditions d'hygiène respectueuses de la dignité humaine. Dans ces conditions, les infrastructures sanitaires constituent un élément du respect de la dignité humaine en milieu carcéral. Ceci est la position soutenue par Guillaume MUASA notamment lorsqu'il dit: « La santé du détenu est précieuse. Eût égard à l'espace de vie dont dispose le prisonnier, les mesures de propreté du lieu, du corps et des vêtements sont nécessairement obligatoires. Il en est de même de la pratique des exercices physiques et de l'accès aux soins médicaux ».<sup>16</sup>

Cependant, à la Prison centrale de Kabinda, la situation est alarmante; nous y avons constaté:

L'insuffisance de latrines fonctionnelles;

L'environnement insalubre;

L'accumulation des déchets.

Ces conditions, dit-on, favorisent la propagation des maladies infectieuses et, aggravent la malnutrition des prisonniers. Elles traduisent une violation du droit à un environnement sain et du droit à la santé. Cela démontre donc, l'incapacité de l'administration à garantir les conditions minimales d'existence. Bref, il s'agit d'un mauvais traitement à l'endroit des prisonniers.

En plus, signifions que la Prison centrale de Kabinda a un centre hospitalier avec autant de médecins et infirmiers. Mais, il se pose un problème réel d'effectivité de cette structure sanitaire dépourvue des produits et autres matériels pour répondre aux doléances ou plaintes des prisonniers malades.

### **2.4 Promiscuité carcérale et phénomène contagion criminelle**

Dans les lignes précédentes, nous avons déjà démontré que les pouvoirs publics ont réglementé la séparation des condamnés à des peines graves, de ceux condamnés à des petites peines, des détenus préventifs aux condamnés ainsi que des prisonniers malades. Cette façon d'organiser les choses, contribue à lutter contre la contagion

---

<sup>14</sup> Guillaume MUASA PATOKA KALONJI., op. cit.,P. 22.

<sup>15</sup> Article 30 de la Loi N°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire, J.O. Col. 14, 64<sup>ème</sup> année, N° Spécial, du 15 Juin 2023.

<sup>16</sup> Guillaume MUASA PATOKA KALONJI, op. cit.,P. 22.

criminelle. Aussi, cela traduit la volonté d'une politique criminelle d'un gouvernement qui voudrait rééduquer la criminalité.

Ainsi, il nous revient de révéler que, lors que notre descente à la Prison centrale Kabinda, nous avons trouvé une promiscuité sans borne des prisonniers qui ne permet pas de découvrir : ceux qui sont préventivement détenus, ceux qui sont condamnés, quels sont les délinquants d'habitudes, quels sont les délinquants primaires, quels sont les délinquants occasionnels, etc. ? Ils sont tous mêlés dans une même cellule principale qui paraît pour eux, assez sécurisante.

Dans ces conditions, les primo-délinquants sont exposés à des criminels expérimentés, avec comme conséquences:  
Apprentissage du crime;  
Augmentation de la récidive;  
Dégradation de la dignité humaine;  
Echec de la réinsertion.

Ceci signifie à suffisance que, la Prison devient 'une école de crime', ce qui est contraire à sa finalité. La Prison centrale de Kabinda, illustre ainsi une crise profonde du système pénitentiaire congolais. Le décalage entre le droit et la réalité est tel que la Prison ne remplit plus ses fonctions.

### **3 Impact du traitement pénitentiaire sur la lutte contre la criminalité**

L'efficacité de la lutte contre la criminalité ne dépend pas uniquement de la répression pénale, mais également de la qualité du traitement réservé aux personnes privées de la liberté.

En effet, le système pénitentiaire constitue une phase déterminante de la politique criminelle, dans la mesure où il doit assurer la rééducation et la réinsertion sociale des prisonniers.

Toutefois, dans le contexte de la Prison centrale de Kabinda, les conditions d'emprisonnement observées compromettent sérieusement ces objectifs et contribuent, paradoxalement, à la reproduction de la criminalité.

#### **3.1 L'inefficacité du système pénitentiaire de la réinsertion sociale**

La réinsertion sociale constitue l'un des objectifs fondamentaux de la privation de liberté. Elle vise à préparer le prisonnier à son retour dans la société en lui permettant d'adopter un comportement conforme aux normes sociales. Cependant, cet objectif demeure largement théorique dans de nombreux systèmes pénitentiaires africains, notamment en République démocratique du Congo.

En effet, la Prison centrale de Kabinda se caractérise par l'absence quasi-totale de programmes de réinsertion, tels que la formation professionnelle, l'éducation ou l'accompagnement psychologique. Cette situation empêche les prisonniers de développer des compétences utiles à leur réintégration sociale, les exposant ainsi à un risque élevé de récidive.

Selon Michel FOUCAULT, la prison échoue dans sa mission de correction en raison de son incapacité à transformer positivement.<sup>17</sup> De même, Emile DURKHEIM souligne que la peine doit avoir une fonction sociale, notamment celle de renforcer la cohésion sociale et de prévenir la déviance.<sup>18</sup>

Or, dans le contexte étudié, la Prison ne joue pas ce rôle. Au contraire, elle contribue à la désocialisation des prisonniers, en les isolant de leur environnement social et en les exposant à des conditions de vie dégradantes. Cette désocialisation constitue un obstacle majeur à leur réinsertion et compromet l'efficacité du système pénitentiaire dans la lutte contre la criminalité.

#### **3.2 La prison comme facteur de récidive et de reproduction criminelle**

L'un des paradoxes majeurs du système pénitentiaire réside dans le fait que la Prison, censée lutter contre la criminalité, peut en réalité contribuer à son aggravation. Ce phénomène s'explique notamment par la promiscuité carcérale et l'absence de séparation des catégories de prisonniers, observée à la Prison centrale de Kabinda.

En effet, la cohabitation entre délinquants primaires et criminels expérimentés favorise la transmission des comportements criminels, phénomène souvent qualifié de « contagion criminelle ». Les prisonniers les plus vulnérables peuvent ainsi être influencés par des individus plus aguerris, ce qui renforce leur implication dans des activités délictueuses.

Edwin Sutherland a développé la théorie de l'association différentielle, selon laquelle le comportement criminel s'apprend par interaction avec d'autres individus.<sup>19</sup> Dans le contexte carcéral, cette théorie donne une explication concrète, la Prison devenant un milieu d'apprentissage du crime.

---

<sup>17</sup> Michel FOUCAULT, op. cit., P. 272.

<sup>18</sup> Emile DURKHEIM, De la division du travail social, Paris, PUF, 1893, P. 64.

<sup>19</sup> Edwin SUTHERLAND, Principles of criminology, Philadelphia, Lippincott, 1947, Pp. 6-7.

Par ailleurs, les conditions d'emprisonnement dégradant, notamment l'insuffisance alimentaire et l'absence des soins, peuvent engendrer un sentiment d'injustice et de frustration chez les prisonniers, les poussant à adopter des comportements antisociaux.

Robert K. Merton explique que la frustration résultant de l'incapacité à atteindre les objectifs sociaux légitimes peut conduire à la déviance.<sup>20</sup>

Ainsi, la Prison centrale de Kabinda, loin de dissuader la criminalité, apparaît comme un espace de renforcement des comportements déviants, contribuant à la récidive et à la reproduction de la criminalité.

### **3.3 Les limites de la politique pénale en rdc face aux réalités carcérales**

La politique pénale en RD Congo repose essentiellement sur une logique répressive, privilégiant la privation de liberté comme principale réponse à la criminalité. Toutefois, cette approche présente des limites importantes, notamment en raison de l'inadéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens disponibles.

D'une part, la surpopulation carcérale résulte en grande partie du recours excessif à la détention préventive. Cette situation aggrave les conditions d'emprisonnement et compromet le respect des droits fondamentaux des prisonniers. D'autre part, l'insuffisance des ressources allouées au secteur pénitentiaire empêche la mise en œuvre des politiques de réinsertion.

Les normes internationales, notamment les Règles minima des Nations-Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), insiste sur la nécessité de garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine, ainsi que sur l'importance de la réinsertion sociale.<sup>21</sup> Cependant, leur application reste limitée en République démocratique du Congo, en raison des contraintes structurelles et institutionnelles.

En outre, l'absence d'un contrôle effectif de l'exécution des peines constitue une faiblesse majeure du système pénitentiaire congolais. Comme le souligne une partie de la doctrine, le juge devrait jouer un rôle plus actif dans le suivi des conditions d'emprisonnement, afin de garantir le respect des droits des prisonniers.<sup>22</sup>

Ainsi, les limites de la politique pénale en RD Congo compromettent l'efficacité de la lutte contre la criminalité, en transformant la prison en un facteur aggravant plutôt qu'un instrument de prévention.

### **3.4 Recommandations**

#### **3.4.1 Sur le plan matériel**

Amélioration de l'alimentation des prisonniers (respect des normes nutritionnelles);  
Accès réel aux soins de santé;  
Réhabilitation des infrastructures carcérales.

#### **3.4.2 Sur le plan juridique**

Application effective des règles nationales et internationales;  
Renforcement du contrôle judiciaire dans l'exécution des peines;  
Mise en œuvre des normes inspirées des Règles Mandela.

#### **3.4.3 Sur le plan pénitentiaire**

Séparation stricte des catégories de prisonniers;  
Mise en place des programmes de réinsertion (formation professionnelle);  
Encadrement psychologique des prisonniers.  
Sur le plan politique  
Réduction de la détention préventive abusive;  
Développement des peines alternatives;  
Désengorgement des prisons.

## **4 Conclusion**

La présente étude a permis de démontrer que les conditions d'emprisonnement à la Prison centrale de Kabinda sont caractérisées par des graves insuffisances, notamment en matière d'alimentation, de santé et d'hygiène, constituant ainsi des violations des droits fondamentaux des prisonniers.

---

<sup>20</sup> Robert K. MERTON, *social theory and social structure*, New York, Free Press, 1968, P. 185.

<sup>21</sup> Nations-Unies, *Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela)*, 2015, règles 1, 11, 22 et 24.

<sup>22</sup> Jean BRADEL, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, Cujas, 2019, P.515.

Ces conditions, loin de favoriser la rééducation et la réinsertion sociale, contribuent à la désocialisation des prisonniers et à la propagation des comportements criminels. La promiscuité carcérale et l'absence de politiques pénitentiaires efficaces transforment la prison en un espace de reproduction de la criminalité.

Dès lors, il apparaît que la lutte contre la criminalité ne saurait être efficace sans une réforme profonde du système pénitentiaire. La protection du droit à l'alimentation et des autres droits fondamentaux des prisonniers doit être placée au cœur de cette réforme, afin de faire de la prison non plus un lieu de dégradation humaine, mais un véritable instrument de justice et de réinsertion sociale.

## REFERENCES

- [1] Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/002 du 20 Janvier 2011, In J.O. de la RDC, N° Spécial du 05 Février 2011.
- [2] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 03 Janvier 1976.
- [3] Nations-Unies, Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela) de 2015.
- [4] Loi N°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire du 15 Juin 2023, J.O, 64<sup>ème</sup> année, N° Spécial.
- [5] André MBATA B. MUNGU, Droits de l'Homme en Afrique centrale, Paris, L'Harmattan, 2010.
- [6] Cesare BECCARIA, Des délits et des peines, Paris, Flammarion, 1991.
- [7] Edwin SUTHERLAND, principes of criminology, Philadelphia, Lippincott, 1947.
- [8] Emile DURKHEIM, De la division du travail social, Paris, PUF, 1893.
- [9] Jean BRADEL, Droit pénal et procédure Pénale, Paris, Cujas, 2019.
- [10] Jean TSHIKALA KABILA, Droit pénitentiaire congolais, Kinshasa, P.U.C, 2018.
- [11] Jean CONSTANT, L'évolution du régime pénitentiaire, In Revue de Droit pénal et criminologie, 1950-1951.
- [12] Jean-Pierre TUMBA, « le système pénitentiaire congolais », Revue africaine de criminologie, 2020.
- [13] Michel FOUCAULT, Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975.
- [14] Raphaël NYABIRUNGU Mwene songe, Traité de Droit pénal général congolais, 2<sup>ème</sup> éd., Kinshasa, EUA, 2007.
- [15] Robert K. MERTON, social theory and social structure, New York, Free Press, 1968.
- [16] Guillaume MUSA PATOKA KALONJI, état de santé des détenus en milieu carcéral: cas de la Prison centrale de Mbujimayi, en RD Congo; Thèse de Doctorat, Liège université, 2020.
- [17] Archives pénitentiaires de la Prison centrale de Kabinda.
- [18] Ministère de la justice, RDC, Rapport sur l'état des prisons, 2020.